



## Décision individuelle n°2020-025

portant autorisation spéciale d'engrillagement pour plantation forestière dans le cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire :** François CAMUSET, Office national des forêts.

**Localisation du projet :** forêt domaniale d'Arc-en-Barrois-Châteauvillain, parcelle 30.

**Nature de la demande :** mise en place d'un engrillagement pour plantation en chênes et alisiers.

### LA DIRECTRICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORETS,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19-I et R.331-67 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 13-2 relative aux travaux courants de plantation susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc national ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 portant nomination de la directrice par intérim de l'Établissement public du Parc national de forêts ;

**Considérant** la demande formulée le 6 avril 2020 par Zoé LEFORT (ONF), concernant l'engrillagement de 1,8 ha sur la parcelle 30 de la forêt domaniale d'Arc-en-barrois – Châteauvillain pour les besoins d'une plantation en chêne sessile et alisier torminal, surface qui s'ajoute à un engrillagement préalable de 6,36 ha sur la même parcelle ;

**Considérant** la situation en plateau de la parcelle, l'absence de cibles patrimoniales, l'indigénat à la région biogéographique des essences plantées, et la surface cumulative de l'engrillagement d'une surface inférieure à 10 ha, ainsi que l'échec d'une plantation préalable sans grillage sur ces 1,8 ha ;

**Considérant** qu'en l'absence de Conseil scientifique (installation en cours), aucun avis n'a pu être formulé par cette instance ;

### DÉCIDE

#### Article 1 : nature de la décision

François CAMUSET est autorisé à engrillager 1,8 ha supplémentaire de la parcelle 30 de la forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain située dans le cœur du Parc national de forêts (forêts domaniales de Châtillon et de Bois aux moines) pour le compte de l'Office national des forêts sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes.

- Le broyage du périmètre du grillage se fera en journée à partir de septembre pour réduire l'impact sur la biodiversité ;
- Le grillage sera repris depuis le grillage existant et complété pour faire un seul enclos,
- L'engrillagement doit permettre de laisser passer la petite faune (soit par une taille de maille suffisante, soit en ménageant des petites ouvertures au niveau du sol) ;
- L'engrillagement sera impérativement retiré au plus tard lorsque les arbres de l'essence-objectif ont atteint 15 centimètres de diamètre.

Un panneau sera apposé sur le grillage précisant qu'il a été autorisé par le Parc national et qu'il concourt à la régénération de la forêt.

## **Article 3 : Durée**

La présente autorisation spéciale de travaux est valable jusqu'au 28 février 2021.

## **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

## **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

## **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)).

À Arc-en-Barrois, le 14 août 2020

La directrice

Véronique GENEVEY

